



ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LAGARDE (Moselle)

STATUTS

PREAMBULE : les textes de référence des présents statuts sont:

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2006;
- les articles L131-1, L133-1 à L133-7, R133-1 à R133-15 du code rural pour ce qui concerne les associations foncières de remembrement.

Ces statuts sont composés de 20 articles, adoptés par l'Assemblée des Propriétaires le 23 octobre 2011.

Article 1^{er} : Institution et dénomination de l'Association Foncière de Remembrement

L'Association Foncière de Remembrement a été instituée par arrêté préfectoral du 21 juin 2005 sous la dénomination d'Association Foncière de Remembrement de LAGARDE.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier de la commune de LAGARDE, ordonné le 22 mars 2004 et clôturé le 13 juillet 2006 par le Préfet de la Moselle.

Article 2 : Siège de l'Association Foncière de Remembrement

Le siège de l'Association Foncière de Remembrement se situe en mairie de LAGARDE comme précisé dans l'arrêté préfectoral constitutif de l'association.

Article 3 : Objet de l'Association Foncière de Remembrement

L'objet de l'association est défini par l'article L133-1 du code rural et repris dans l'arrêté de constitution de l'Association Foncière de Remembrement. Les travaux connexes prévus sont les suivants : voirie, plantations, entretien des fossés et des haies.

Article 4 : Immeubles et ouvrages du périmètre de l'Association Foncière de Remembrement

La liste des immeubles bâtis et non bâtis et les ouvrages compris dans le périmètre de l'Association Foncière de Remembrement correspond à l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis et des ouvrages inclus dans le périmètre ordonné par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 et figurant dans le procès-verbal de remembrement correspondant.

Article 5 : Organes de l'association foncière de remembrement

L'Association Foncière de Remembrement est gérée par un BUREAU dont la composition, la durée de mandat de ses membres et les attributions sont

définies par les articles R133-3 à R133-8 du code rural.

Le second organe de l'association est l'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES qui délibère sur :

- le rapport d'activité et financier de l'association foncière de remembrement élaboré annuellement par son président;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Bureau et les emprunts d'un montant supérieur;
- les propositions de modification statutaires ou de dissolution dans les hypothèses prévues par les articles 37 à 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association foncière de remembrement;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 6 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé comme suit, pour une durée de six ans :

1 - Les membres ayant voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Six propriétaires concernés par l'aménagement foncier, désignés par moitié par la chambre d'agriculture de la Moselle et par moitié par le conseil municipal de LAGARDE,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

2 - Les membres ayant voix consultative :

- L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau,
- Tout expert ou sachant qu'il peut être nécessaire de consulter.

Les membres à voix consultative et les experts n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si un membre du Bureau est remplacé durant son mandat, le remplaçant ne siègera que pour la durée restant à courir.

Le Bureau élit en son sein le président, le vice-président et le secrétaire, parmi le maire ou son représentant et les propriétaires désignés par la chambre d'agriculture et le conseil municipal.

Article 7 : Indemnités versées aux membres du Bureau

Aucune indemnité ne sera versée au président et aux membres du Bureau.

Article 8 : Convocation du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, pour voter le budget de l'association et fixer le montant annuel de la redevance sur les propriétés.

La convocation est laissée à l'initiative du président, sinon sur la demande d'au moins un tiers des membres du Bureau.

La convocation des membres se fait par tout moyen de communication (courrier – télécopie – courriel), transmise à chaque membre huit jours au moins avant la réunion, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence dont l'appréciation est du ressort du président, le délai de réunion peut être réduit à trois jours.

Tout membre du Bureau qui, sans s'être excusé ou avoir donné mandat à un autre membre, aura manqué trois séances consécutives, pourra être démissionné d'office par le Bureau.

Article 9 : Mode de scrutin du Bureau

Le Bureau ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance. Les autres points abordés pourront être débattus mais non soumis au vote.

Pour la validité des scrutins, les règles du quorum prévalent : la moitié au moins des membres présents ou représenté du bureau plus un. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion, portant exactement sur le même ordre du jour, est convoquée dans les huit jours. Les scrutins se déroulent alors suivant la règle de la majorité simple des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse de vote à bulletin secret, par au moins trois des membres présents ou représentés.

Article 10: Mandats des membres du Bureau

Un membre du Bureau peut se faire représenter en cas d'indisponibilité temporaire et donner mandat à un autre membre. Ce mandat n'est valable que pour la séance en cours.

Chacun des membres présents ne peut posséder plus de un mandat. Il appartient au président de vérifier à la fois la régularité des mandats et le quorum avant le début de la séance.

Article 11: Composition de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires est composée de tous les propriétaires de parcelles dont la superficie totale est supérieure à cinq hectares.

Les propriétaires de parcelles dont la superficie totale est inférieure au seuil mentionné en supra peuvent se regrouper pour désigner parmi eux autant de représentants à l'Assemblée des Propriétaires que la superficie totale de leurs propriétés compte de nombre de fois la superficie minimum précitée (dans le cas où le total n'est pas un multiple de la superficie minimum, le nombre de représentant est arrondi à l'unité inférieure).

Article 12: Convocation de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires se réunira au moins tous les deux ans. Le rapport d'activité et le rapport financier, élaborés annuellement par le président, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

La convocation est faite à l'initiative du président mais elle peut également résulter d'une délibération du Bureau ou de la demande expresse d'au moins un quart des membres de l'Assemblée des Propriétaires.

La convocation de l'Assemblée des Propriétaires se fait par tout moyen de communication (courrier – télécopie – courriel) envoyée à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion. Elle peut également être remise en main propre après signature d'un accusé de réception. La convocation devra comporter la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence dont l'appréciation est du ressort du président, le délai de réunion peut être réduit à cinq jours.

Article 13 : Mode de scrutin de l'Assemblée des Propriétaires

Chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires a droit à une voix.

A chaque assemblée, un ou plusieurs secrétaires de séance sont désignés par le président qui conduit la réunion selon l'ordre du jour fixé.

L'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance. Les autres points abordés pourront être débattus mais non soumis au vote.

Pour la validité des scrutins, les règles du quorum prévalent : la moitié au moins des membres présents ou représentés de l'Assemblée des Propriétaires plus un. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion, portant exactement sur le même ordre du jour, sera convoquée le jour même ou dans les quinze jours. Les scrutins se déroulent alors suivant la règle de la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14: Mandats des membres de l'Assemblée des Propriétaires

Un membre de l'Assemblée des Propriétaires peut se faire représenter en cas d'indisponibilité temporaire et donner mandat à un autre membre. Ce mandat n'est valable que pour la séance en cours.

Chacun des membres présents ne peut posséder plus de six mandats. Il appartient au président de vérifier à la fois la régularité des mandats et le quorum avant le début de la séance.

Article 15: Consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires

Le Bureau peut décider qu'il sera procédé à la consultation de l'Assemblée des Propriétaires par voie écrite en cas de dispersion trop importante des propriétaires, dans les mêmes dispositions que prévues à l'article 12 du présent statut. Les membres de l'Assemblée des propriétaires ne disposent alors pas de la faculté de donner mandat pour les représenter.

Le président consulte par écrit individuellement chacun des membres de l'Assemblée des Propriétaires. Ces derniers devront répondre dans un délai de quinze jours francs à chacune des questions de l'ordre du jour par OUI – NON – ABSTENTION, selon leur gré. Ils pourront débattre par écrit sur d'autres sujets non inscrits à l'ordre du jour, qui ne pourront pas être soumis au vote.

Le président tiendra une fiche comportant les nom et prénoms des membres de l'Assemblée ainsi que leur adresse. Cette fiche sera complétée par les réponses arrivées dans le délai des quinze jours francs. Elle figurera en annexe du procès-verbal de consultation tout comme les courriers de réponses des membres de l'Assemblée.

Article 16: Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offre de l'Association Foncière de Remembrement est composée du président, de deux membres titulaires et de deux membres suppléants issus du Bureau.

Ses règles de fonctionnement sont définies aux chapitres II à VII des articles 22 et 23 du code des marchés publics.

Article 17: Modalité de financement

Les ressources et produits pouvant être perçus par l'Association Foncière de

Remembrement procède de l'article L133-1 du code rural et sont liés à l'objet de l'association foncière de remembrement, tel que stipulé à l'article 3 du présent statut.

Article 18: Comptable de l'Association Foncière de Remembrement

Les fonctions de comptable sont confiées au receveur municipal de la commune, siège de l'Association Foncière de Remembrement.

Article 19: Changement de forme statutaire - Dissolution

1 - L'Association Foncière de Remembrement a la faculté de se transformer en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

2 – Lorsque l'objet de l'association, inscrit à l'article 3 des présents statuts, est épuisé, le préfet peut, sur la proposition du Bureau, prononcer la dissolution de l'Association, après accomplissement de la procédure légale d'apurement des comptes.

Article 20: Exécution des statuts de l'Association Foncière de Remembrement

Le président de l'Association est chargé de la mise en oeuvre et de l'exécution des présents statuts.

Fait à LAGARDE, le 23 Octobre 2011

Le Président de l'Association Foncière de Remembrement

ZIEGLER Serge

NOTA: les articles du code rural mentionné dans les statuts, sont ceux qui étaient en vigueur au moment de la création de l'association foncière de remembrement.